

PROSPECTUS

FCPR GROWTH VENTURE CAPITAL

FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE BENEFICIAINT D'UNE PROCEDURE ALLEGEE

Régi par le code des OPC promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ainsi que ses différents textes d'application.

Montant du fonds : 45 000 000 Dinars
répartis en 45 000 Parts de 1 000 Dinars chacune

GESTIONNAIRE



92-94 avenue Hédi Chaker-1002 Tunis Belvédère
Tél.: (+216) 31 350 000 - Fax.: (+216) 31 350 350
www.gat-invest.com

Dépositaire



Tunisian Saudi Bank
البنك التونسي السعودي

32, Rue Hedi Karray, 1082, Tunis
Tél : (+216) 70 243 000
www.tsb.com.tn

Agrément du Conseil du Marché Financier n°8-2024 du 31 janvier 2024

Visa N° **24 / 1121** en date du **06 MARS 2024** du Conseil du Marché Financier

délivré au vu de l'article 2 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994.

Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée

« Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement »



Handwritten initials and a checkmark.

SOMMAIRE

I. - Présentation succincte.....	4
1 - Avertissement	4
2 - Tableau récapitulatif	4
3 - Type de fonds.....	4
4 - Dénomination.....	4
5 - Durée de blocage.....	4
6 - Durée de vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée	4
7 - Dénomination des intervenants dans la vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée et leurs coordonnées.....	5
8 - Désignation d'un point de contact.....	5
9 - Synthèse de l'offre.....	6
I. - Informations concernant les investissements	7
1 - Objectif et stratégie d'investissement.....	7
2 - Profil de risque.....	10
3 - Garantie ou protection.....	11
4 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.....	11
5 - Modalités d'affectation des résultats	11
III. - Informations d'ordre économique.....	12
1 - Régime fiscal	12
2 - Frais et commissions	12
2.1 - Commissions de gestion	12
2.2 - Rémunération du dépositaire	12
2.3 - Rémunération du Commissaire aux Comptes.....	13
2.4 - Autres frais de gestion	13
2.5 - Frais de transaction	13
2.6 - Frais de constitution.....	14
2.7 - Frais d'indemnisation.....	14
2.8 - Rémunération de performance et de rendement.....	14
Parts de Carried Interest	14
IV. - Informations d'ordre commercial	15
1 - Parts de Carried Interest.....	15
2 - Modalités de souscription	15
2.1 - Libération des parts.....	15
2.2 - Période de souscription.....	15
3 - Modalités de rachat.....	16



2 me

4 - Cession de parts	16
5 - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative.....	16
6 - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative.....	16
7 - Date de clôture de l'exercice	16
V. - Informations complémentaires.....	17
1 - Modalités d'obtention des documents	17
2 - Date d'agrément/constitution.....	17
3 - Date de publication du prospectus	17
4 - Avertissement final	17
VI - Responsables du prospectus	17
1. Nom et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus	17
2. Attestation des responsables certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'information fausse ou trompeuse	17
3. Politique d'information.....	18

nc

I. - Présentation succincte

1 - Avertissement

« Le fonds bénéficiant d'une procédure allégée est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier. Il est soumis à des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs avertis.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement intérieur. »

2 - Tableau récapitulatif

Présentation de liste des autres fonds d'ores et déjà gérés par la société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Visa du CMF	Nature	Montant Agréé	Montant collecté	Pourcentage d'Investissement
FCPR GAT PRIVATE EQUITY 1	10/03/2020	N°20/1038 du 23/03/2020	Généraliste	40 millions DT	35,6 millions DT	35,52%

3 - Type de fonds

FCPR bénéficiant d'une procédure allégée.

4 - Dénomination

FCPR GROWTH VENTURE CAPITAL

5 - Durée de blocage

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant dix ans « Période de blocage ».

6 - Durée de vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée

La durée de vie du fonds est de 10 ans à compter de la date de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 22 septies et 33 du code des Organismes de Placement Collectif.




La durée de vie du Fonds pourrait être prolongée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune, à l'initiative du Gestionnaire avec le consentement du Dépositaire.

Cette décision doit être portée à la connaissance des porteurs de parts et du Conseil du Marché Financier au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation.



me c

7 - Dénomination des intervenants dans la vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée et leurs coordonnées

Gestionnaire	GAT Investissement 92-94 avenue Hédi Chaker-1002 Tunis Belvédère Tél.: (+216) 31 350 000 - Fax.: (+216) 31 350 350 https://gat-invest.com	
Dépositaire	Tunisian Saudi Bank (TSB) 32, Rue Hedi Karray, 1082, Tunis Tél :(+216) 70 243 000 www.tsb.com.tn	
Commissaire aux comptes	LES COMMISSAIRES AUX COMPTES ASSOCIES MTBF Membre de PricewaterhouseCoopers	
Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats/Distributeur	GAT Investissement 92-94 avenue Hédi Chaker-1002 Tunis Belvédère Tél.: (+216) 31 350 000 - Fax.: (+216) 31 350 350 https://gat-invest.com	

8 - Désignation d'un point de contact

Monsieur Riadh BADR

Directeur Général

Tél : 31 350 350 | Fax : 31 350 350

Mail : riadh.badr@gat.com.tn



Handwritten signature or initials in blue ink.

9 - Synthèse de l'offre

FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR :

<p>Étape 1 : Souscription</p> <p>1. Signature du bulletin de souscription. Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Elles sont irrévocables et libérées entièrement à la souscription.</p> <p>2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant 10 ans.</p> <p>3. La durée de vie du fonds est de 10 ans à compter de la date de sa constitution avec possibilité de prorogation d'un maximum de deux périodes d'un an chacune.</p>	<p>Période de blocage de 10 ans</p>
<p>Étape 2 : Période d'investissement et de désinvestissement</p> <p>1. La Période d'Investissement du fonds commence à compter du premier jour des souscriptions et se terminera cinq (5) années à compter du premier jour de souscription.</p> <p>2. A la clôture de la période d'investissement, le fonds pourra réaliser des investissements dans des sociétés après la Période d'Investissement, si ces investissements correspondent à la mise en œuvre d'engagements fermes contractés pendant la Période d'Investissement</p> <p>3. La société de gestion peut céder les participations pendant cette période.</p>	
<p>Étape 3 : Période de pré liquidation sur décision de la société de gestion</p> <p>1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille et par conséquent les opérations de liquidation.</p> <p>2. Le cas échéant, la distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations conformément aux règles et conditions prévues par le règlement intérieur et le prospectus.</p>	
<p>Étape 4 : Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation</p> <p>1. Cette étape interviendrait au plus tard la neuvième année de vie du fonds. Il n'y a alors plus de rachat possible. Cette décision peut être prise par la société de gestion, soit dans le cadre de la gestion du fonds, soit en raison de la survenance d'un des cas de dissolution anticipée obligatoires.</p> <p>2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations conformément aux règles et conditions prévues par le règlement intérieur et le prospectus.</p>	
<p>Étape 5 : Clôture de la liquidation</p> <p>1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le fonds conformément aux règles et conditions prévues par le règlement intérieur et le prospectus.</p> <p>2. Etant donné que la durée de vie de FCPR GROWTH VENTURE CAPITAL est de 10 ans avec la possibilité de prorogation de deux fois une année, le fonds doit être entièrement liquidé au maximum à la fin de sa douzième année.</p> <p>3. Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts et la société de gestion (20 % pour la société de gestion).</p>	

I. - Informations concernant les investissements

1 - Objectif et stratégie d'investissement

Le fonds a pour objet la participation pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des sociétés.

Il est tenu, dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts, d'employer 80% au moins de ses actifs dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.

Sont également prises en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu par le paragraphe ci-dessus, les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, dans la limite de 30% dudit taux.

Le Fonds opère ses investissements en fonds propres ou en quasi-fonds propres par la souscription ou l'acquisition de titres financiers de capital (actions ou parts sociales) ou donnant accès au capital et en complément de ces financements en fonds propres ou quasi-fonds propres, au moyen d'avances en compte courant, de financements obligataires convertibles ou toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation en vigueur.

Le fonds vise à réaliser des opérations en capital ou en quasi-capital dans une perspective de création de valeur sur un horizon à moyen/long terme, avec une politique d'investisseur engagé et stable au sein des entreprises de son portefeuille.

Le Fonds interviendra en tant qu'actionnaire minoritaire et quand les besoins de financement l'exigent, selon le type d'opérations et le stade de maturité des entreprises cibles, le fonds interviendra en tant qu'actionnaire majoritaire.

Les prises de participation du Fonds seront structurées de sorte à fournir une protection suffisante au Fonds, notamment au travers de pactes d'actionnaires qui permettront, notamment, de lui conférer :

- un rôle actif dans les organes d'administration des sociétés cibles,
- un accès aux informations financières via des reportings standardisés, afin de lui permettre à son tour de remplir ses obligations en termes de reporting vis-à-vis des Porteurs de Parts, et
- des droits renforcés concernant les prises de participation minoritaires.

Dans ce cadre, des conventions et, notamment, des pactes d'actionnaires seront établis entre les actionnaires de référence des sociétés dans lesquelles le FCPR Growth Venture Capital détiendra une participation et le Gestionnaire stipulant entre autres les délais et les modalités de sortie du Fonds. Ces conventions ne doivent pas contenir des garanties hors projet ou des rémunérations dont les conditions ne sont pas liées aux résultats des projets.

Le fonds est un fonds généraliste. Il sera positionné sur tous les secteurs présentant un fort potentiel de développement. Il sera positionné sur les secteurs présentant un fort potentiel de développement, de croissance et compétitifs

Le fonds investira dans des sociétés et des projets en fonction de l'opportunité qui se présentera. Le montant du fonds capital souscrit et libéré sera investi à hauteur de 65% au minimum dans des sociétés intervenant dans les champs suivants selon les dispositions de la loi n°2017-08 du 14-02-2017:

- Les entreprises implantées dans les zones de développement régional, telles que fixées par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements.
- Les entreprises qui réalisent des investissements éligibles aux encouragements au titre du développement agricole prévus par l'article 27 du code d'incitation aux investissements.
- Les entreprises qui réalisent des investissements de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement prévus par l'article 37 du code d'incitation aux investissements. .
- Les projets créés dans le cadre de Petites et Moyennes Entreprises (PME) telles que définies par le CII.

- Les entreprises des nouveaux promoteurs, tels que définis par le code d'incitation aux investissements.
- Les entreprises qui réalisent des investissements permettant le développement de la technologie ou de sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques prévu par le CII. Les entreprises dont les activités bénéficient des interventions du régime de l'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine de la technologie d'information et de la communication sont également concernées. Le caractère innovant de l'investissement est approuvé par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.
- Les entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfiques au titre des opérations de transmissions des entreprises, conformément à la législation en vigueur.
- Les entreprises objet d'opérations de mise à niveau dans le cadre d'un programme de mise à niveau agréé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.
- Les entreprises en difficultés économiques donnant droit aux avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfiques dans le cadre des opérations de transmission des entreprises, conformément à la législation en vigueur.

La politique d'investissement du Fonds ciblera les secteurs prioritaires suivants :

- L'industrie ;
- Les Technologies de l'information et de la communication ;
- Les services innovants et à forte valeur ajoutée ;
- L'infrastructure et la logistique ;
- L'agriculture et le secteur agroalimentaire ;
- La santé et les industries pharmaceutiques ;
- La distribution ;
- Les énergies renouvelables ;
- L'éducation et la formation.

Les investissements seront dirigés vers les projets qui rentrent dans un ou plusieurs des critères spécifiques suivants :

- Projet caractérisé par des avantages compétitifs significatifs, capable de capter des parts de marché intéressantes avec un fort potentiel de croissance et de développement local et international ;
- Projet caractérisé par un management compétent disposant, d'une maîtrise technique et financière du projet et doté d'un projet viable et générateur de valeur ajoutée ;
- Projet qui sera en mesure de générer des résultats économiques et financiers positifs et de réaliser un Taux de Rendement Interne acceptable.

Le FCPR Growth Venture Capital sera fortement intéressé dans sa politique d'investissement par les opérations d'extension de sociétés déjà établies et donnera un privilège pour le financement de leur développement stratégique (nouveaux produits, création d'une nouvelle unité ou filiale, externalisation vers les marchés internationaux, création d'une solution technologique etc.).

Le FCPR Growth Venture Capital n'investira pas dans des secteurs d'activité portant atteinte à l'ordre public, la morale et la santé et en particulier les secteurs de l'armement, le tabac, les secteurs sous embargo, les jeux de hasard et certaines activités considérées comme dangereuses en termes de risques environnementaux ou associés à des pratiques d'emploi indécentes.

La stratégie de désinvestissement de FCPR Growth Venture Capital sera axée essentiellement sur :

- La sortie sur le marché boursier (alternatif ou principal) ;
- La sortie au profil du promoteur ou le management moyennant une opération LBO le cas échéant ;
- La sortie industrielle ;



Handwritten signature or initials in blue ink.

- La sortie vers d'autres Fonds ou institution financière.

Le ticket maximum alloué à chaque projet d'investissement ne doit pas dépasser 15% des actifs du fonds.

La Période d'Investissement du fonds commence à compter du premier jour des souscriptions et se terminera cinq (5) années à compter du premier jour de souscription.

A la clôture de la période d'investissement, le fonds pourra réaliser des investissements dans des sociétés après la Période d'Investissement, si ces investissements correspondent à la mise en œuvre d'engagements fermes contractés pendant la Période d'Investissement.

Le Fonds peut réaliser des réinvestissements des produits de cessions pendant la Période d'Investissement, sous réserve d'avoir l'accord du Comité Stratégique, afin de réaliser des investissements dans des sociétés cible, et après la Période d'Investissement, afin de réaliser des Investissements Complémentaires dans les sociétés du portefeuille.

La Société de Gestion mentionne dans le Rapport de Gestion les sommes qui ont été réinvesties à partir des produits de cession des Participations.

Pendant la Période d'Investissement, les actifs du fonds sont utilisés exclusivement pour :

1. Effectuer des Premiers Investissements et Investissements Complémentaires dans des sociétés conformément au Règlement Intérieur ;
2. Payer les charges et frais encourus, y compris notamment la Commission de Gestion et tout montant dû à la charge du fonds.

La date à laquelle la Période d'Investissement se termine est désignée par « **Date de Clôture** ».

A compter de la Date de Clôture, les actifs des fonds ne peuvent être utilisés que pour :

1. Honorer les engagements pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds dans le cadre de son activité d'investissement avant la Date de Clôture ;
2. Effectuer des Investissements Complémentaires (deuxième tour de table ou plus) dans des sociétés conformément au Règlement Intérieur ;
3. Payer les charges et frais encourus par le Fonds, y compris notamment la Commission de Gestion et tout montant dû à la charge du fonds.

Au cas où le Fonds serait en pré-liquidation, les opérations visées au 1 et 2 ci-dessus ne pourront pas être effectuées.

Les durées prévues pour la détention des investissements dans le portefeuille du fonds seront comprises entre deux (02) ans et sept (07) ans. Toutefois, la Société de Gestion pourrait effectuer des sorties anticipées ou des sorties plus prolongées, sous réserve de l'accord du comité stratégique, d'autre part, les sorties dépendront également des circonstances du marché, de la recherche de nouveaux repreneurs, etc.

Le Fonds ne peut pas employer plus de 15% des montants souscrits durant chaque période de souscription, en interventions prévues à l'article 22 quater du code des OPC, au titre d'un même émetteur sauf s'il s'agit des valeurs mobilières émises par l'Etat ou les collectivités locales ou garanties par l'Etat, à condition que l'assiette de calcul de ce taux soit les actifs du Fonds à la fin de la période de libération des parts.

Le Fonds peut intervenir au profit des sociétés sus visées et dans lesquelles il détient au moins 5% du capital, sous forme d'avances en compte courant associés, de souscriptions ou d'acquisitions d'obligations convertibles en actions, de titres participatifs et d'une façon générale, de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à condition que le total de ces interventions ne dépasse pas 30% des actifs du Fonds.

Les investissements auront tendance à être à court et à moyen terme.



2 ne

Les montants provisoirement disponibles et non investis seront placés en billets de trésorerie, bons de trésor assimilables (BTA), bons de trésor court terme (BTCT), OPCVM obligataires ou monétaires et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux

La Société de Gestion doit :

- Respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux et notamment la loi organique n° 2015-26 du 07 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent modifiée par la loi organique 2019-9 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment et ses textes d'application ;
- Appliquer des procédures anti-blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes ;
- Appliquer les procédures d'identification d'une personne politiquement exposée telle que définie par la réglementation Tunisienne en vigueur.

2 - Profil de risque

La société de gestion veille à donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés ou au titre des autres d'investissements.

La société de gestion attire l'attention des souscripteurs que la souscription ou l'acquisition de parts de FCPR Growth Venture Capital est assujettie à certains risques dont notamment :

Risques financiers :

- ✓ **Risque de liquidité** : le risque qu'une position dans le portefeuille ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du fonds à se conformer à tout moment à l'exigence de rachat à la demande des investisseurs, ou la capacité pour la société de gestion de liquider des positions dans un portefeuille individuel dans des conditions conformes aux obligations contractuelles résultant du mandat de gestion.

La valeur liquidative du FCPR Growth Venture Capital peut ne pas refléter le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

- ✓ **Risque de marché** : il s'agit du risque de perte pour le fonds résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des titres composant le portefeuille imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les cours d'actions ou à une modification de la qualité de l'émetteur.

Ce risque peut provenir également de l'impossibilité de réaliser entièrement l'objectif d'investissement, notamment à cause de conditions économiques ou politiques défavorables.

- ✓ **Risque de contrepartie** : le risque de perte pour le fonds résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier.

- ✓ **Risque de crédit** : Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. En cas de risque avéré, cela se traduira par un impact négatif sur la performance du fonds.

- ✓ **Risque lié au rendement du fonds** : Le fonds pourrait ne pas avoir accès à des opportunités d'investissements performantes et les participations pourraient ne pas se révéler rentables

Risques de non-conformité : il s'agit du risque lié au non-respect par la société de gestion de ses obligations professionnelles définies par les lois, les décrets, les règlements du CMF ainsi que les décisions générales du CMF. Ce risque comme tout autre risque doit être évalué puis traité en fonction des conséquences de sa réalisation. Sa survenance est susceptible d'entraîner pour l'établissement un

coût lié à la mise en cause de sa responsabilité civile ou pénale, à une sanction administrative, ou une atteinte à la réputation. Ces risques pourraient être:

- Risque de sanction pécuniaire, judiciaire, administrative ou disciplinaire.
- Risque de réputation.
- Risque d'atteinte à l'intérêt des porteurs.
- Risque de perte financière.

Risques opérationnels : Le risque opérationnel est le risque de perte pour le fonds résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation, appliquées pour le compte du fonds.

Risque fiscal : le FCPR Growth Venture Capital est un Fonds donnant droit au dégrèvement fiscal. Le Gestionnaire veillera à respecter les contraintes fiscales, selon les conditions législatives afférentes au dégrèvement fiscal et à l'application des ratios d'emploi dont peut bénéficier les souscripteurs au titre de leurs souscriptions aux parts du Fonds.

Risque de concentration sectorielle : La concentration des investissements sur un groupement unique accroît les risques, notamment des risques d'évolution et de liquidité du portefeuille du Fonds. A cet effet, le montant maximal investi par une ligne de participation s'élève à 15% du montant souscrit du FCPR Growth Venture Capital. Le Fonds n'investira pas plus que 50% du montant total du Fonds dans un même secteur d'activité.

Risques liés à la valorisation des actifs du fonds : La valorisation des titres détenus par le fonds est effectuée suivant des principes et méthodes de valorisation édictées par la Société de Gestion. Cette valorisation peut ne pas refléter la juste valeur de chaque titre détenu.

3 - Garantie ou protection

Les porteurs de parts ne bénéficient pas de garantie ou de protection sur le capital qu'ils investissent. Toutefois, le capital investi par le FCPR Growth Venture Capital pourra faire l'objet d'une couverture d'assurance auprès de la Société Tunisienne de Garantie (SOTUGAR) selon les conditions et les modalités d'intervention de ce système de garantie.

4 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le Fonds visera entre autres les Investisseurs Avertis tels que définis par la législation en vigueur (les organismes financiers, les compagnies d'assurances, les entreprises publiques, les sociétés cotées en bourse etc).

La souscription, l'acquisition ou la cession des parts de Fonds est réservée à des investisseurs avertis souhaitant bénéficier des avantages fiscaux.

Le souscripteur de parts, ne peut céder ou transmettre ses parts qu'à des investisseurs avertis.

Les souscripteurs concernés doivent savoir que leurs souscriptions dans le FCPR Growth Venture Capital sont :

- Des placements à long terme ;
- Des placements exposés à un risque de liquidité plus élevé par rapport à d'autres types de placements.
- Des placements ayant une durée de blocage de 10 ans.

5 - Modalités d'affectation des résultats

FCPR Growth Venture Capital est un fonds de distribution.

Le résultat net de FCPR Growth Venture Capital est égal à la somme des montants provenant des intérêts, primes, dividendes, arrérages, jetons de présence et de tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds et des produits des sommes momentanément non utilisées et diminuée du montant des frais et commissions d'exploitation et de gestion, des rémunérations et honoraires des services extérieurs liés à l'exploitation et des charges d'administration.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférent à l'exercice clos.

Ces montants seront entièrement distribués sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution prévues par la réglementation en vigueur.

Le Fonds doit procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

La distribution sera effectuée dans l'ordre suivant :

1. Aux porteurs de parts à concurrence des montants souscrits et libérés et non encore remboursés. Cette distribution correspondra au remboursement du nominal
2. Les porteurs de part recevront un complément leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel capitalisé de 8% de leur montants de souscription libérés. Cette distribution correspondra au versement du rendement minimum
3. Une fois les sommes prévues par les paragraphes 1 et 2 sont distribuées, le reliquat sera réparti à concurrence de 80% au profit des porteurs de parts et 20% au profit de la société de gestion.

III. - Informations d'ordre économique

1 - Régime fiscal

La nature des avantages fiscaux applicables suit la réglementation en vigueur portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque. L'octroi des avantages fiscaux à l'entrée et à la sortie au profit des souscripteurs des Parts du Fonds est tributaire de la satisfaction des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2 - Frais et commissions

2.1 - Commissions de gestion

Le Gestionnaire percevra de FCPR Growth Venture Capital au titre de sa rémunération pour ses missions une commission de 2,5% HT l'an du montant des souscriptions, payable à l'avance au début de chaque trimestre de son exercice social.

Les Honoraires de Gestion sont facturés par le Gestionnaire au Fonds trimestriuellement et d'avance, à l'exception de la première facturation qui couvrira une période inférieure ou égale à trois (3) mois permettant de faire coïncider les dates de facturation avec les trimestres et les années calendaires.

En cas de souscription au Fonds en milieu d'année, les Honoraires de Gestion seront calculés au *pro rata temporis*.

Toute rémunération servie à la société de gestion, au titre du présent article, est définitivement acquise à son profit.

2.2 - Rémunération du dépositaire

La rémunération du dépositaire, négociée par la société de gestion, sera payée à terme échu dans les trente jours suivant la date d'établissement de la valeur liquidative du fonds.



Cette commission annuelle sera égale à 0,1% HT du montant de l'actif net du Fonds évalué au 31 décembre de chaque année avec un minimum de cinq mille (5 000) Dinars HT et un maximum de vingt-cinq mille (25 000) Dinars HT.

2.3 - Rémunération du Commissaire aux Comptes

FCPR Growth Venture Capital versera au Commissaire aux Comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération estimée en application du barème d'honoraires des commissaires aux comptes.

2.4 - Autres frais de gestion

Le Fonds paie tous frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris, sans que cette liste soit limitative :

- les primes d'assurances (y inclus l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou de tiers, nommés à des fonctions de membre de Comité Stratégique ou à toute fonction équivalente dans les Entreprises Innovantes),
- les frais juridiques et fiscaux,
- les frais de tenue de comptabilité au cas où la gestion comptable est déléguée après agrément du CMF,
- Les frais du CMF en cas d'augmentation du montant du fonds
- les frais d'audit,
- les frais de contentieux qui seront engagés dans le cadre de la défense des intérêts du Fonds,
- les frais de publicité,
- les frais d'impression,
- les frais liés aux Comités
- les frais liés aux réunions des Porteurs de Parts et aux rapports préparés pour leur compte, et
- les frais bancaires.

Le Fonds prend en charge les frais mentionnés ci-dessus dans la limite d'un montant annuel égal à 0,5% des souscriptions. Tout dépassement doit être autorisé par le Comité Stratégique . Le reliquat des frais non autorisé par le Comité Stratégique sera supporté par le Gestionnaire.

La Société de Gestion prend en charge ses propres frais de fonctionnement.

2.5 - Frais de transaction

Les frais et dépenses relatifs aux opérations d'investissement et désinvestissement seront supportés par le Fonds. Le Fonds supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation et de la détention des investissements.

Le Fonds prend en charge les frais de Transactions, mentionnés ci-dessus, dans la limite d'un montant annuel égal à 1,5% des souscriptions.

Dans l'hypothèse où les Frais de Transaction dépasseraient un montant de 100 000 Dinars pour un investissement donné dans une société cible, la Société de Gestion devra alors obtenir l'accord du Comité d'Investissement pour dépasser ce montant.

Le Fonds prendra également en charge les Frais de Transactions liés à des investissements non réalisés.

Les frais de transaction non réalisées supportés par le Fonds seront limités à un total annuel de 500 000 Dinars et un total cumulatif, sur la durée de vie du Fonds, de 3 Million Dinars.



Handwritten initials or signature in blue ink.

2.6 - Frais de constitution

Le Fonds prendra en charge les frais de constitution, de lancement et de mise en place du FCPR Growth Venture Capital payable à la date de constitution du Fonds dans une limite de cent mille (100 000) dinars. Le reliquat des frais de constitution sera supporté par le Gestionnaire.

2.7 – Frais d’indemnisation

La Société de Gestion ainsi que tout mandataire social, administrateur, agent, conseiller ou employé de la Société de Gestion, toute personne nommée par la Société de Gestion pour être agent ou mandataire au sein d’une société et tout membre du Comité Stratégique (la “**Personne Indemnisée**”) est remboursée et indemnisée de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d’avocat) qui sont encourus par elle pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte.

Toutefois, la Personne Indemnisée n’est pas indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d’une faute lourde ou d’une fraude.

L’indemnisation s’effectue par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts ou par les sommes disponibles à la suite d’un Appel de Fonds.

L’indemnisation reste due même si la Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d’agir pour le compte du Fonds à condition que cette indemnisation se rattache à un évènement, circonstance ou activité ayant eu lieu quand la Personne Indemnisée fournissait ses services au Fonds ou agissait pour le Fonds.

Toute Personne Indemnisée doit faire ses meilleurs efforts pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une société, ou par toute compagnie d’assurance ou tout tiers auprès de qui l’indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l’indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article. Le Fonds règlera à la Personne Indemnisée uniquement le montant d’indemnisation non couvert par l’assurance.

Les Porteurs de Parts sont préalablement avisés par la Société de Gestion chaque fois qu’une indemnisation est mise en œuvre conformément au présent Article.

L’indemnisation ne pourra plus être mise en œuvre si la demande d’indemnisation intervient un (1) an après la date de liquidation du Fonds ou une (1) année après la connaissance de l’évènement par la personne indemnisée sans toutefois que cette demande ne puisse intervenir au plus tard trois (3) ans après la date de liquidation du Fonds. Le Fonds souscrira à des assurances responsabilité civile couvrant la responsabilité éventuelle des Personnes Indemnisées.

2.8 – Rémunération de performance et de rendement

Parts de Carried Interest

Le Gestionnaire perçoit une commission de performance de gestion du Fonds égale à vingt pour cent (20%). Cette rémunération est calculée sur le rendement additionnel du Fonds, lorsque son T.R.I annuel atteindra et dépassera 8% au terme de sa durée de vie. Cette rémunération est payable en bloc à la liquidation du Fonds.

Toute rémunération servie à la société de gestion, au titre du présent article, est définitivement acquise à son profit.



Handwritten initials in blue ink.

IV. - Informations d'ordre commercial

1 - Parts de Carried Interest

Les parts sont de même catégorie et de même rang.

Les droits des porteurs de parts sont exprimés en part chacune correspondant à une même fraction de l'actif du fonds.

2 - Modalités de souscription

2.1 - Libération des parts

Les souscriptions de Parts sont uniquement effectuées en numéraire et se feront par virement bancaire ou par chèque.

Elles sont irrévocables et libérées entièrement à la souscription.

Les Parts confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les soumettront aux mêmes obligations.

En souscrivant aux Parts, les Porteurs de Parts prennent l'engagement irrévocable, dans la limite de leurs engagements de Souscriptions respectifs, de libérer leurs Souscriptions en totalité.

Les ordres de souscription sont soumis à la société de gestion.

Pour la première période de souscription, le prix de souscription des parts est égal à la valeur d'origine du Fonds.

Le prix d'émission des Parts, pour la deuxième et troisième période de souscription est égal à la valeur liquidative si elle est supérieure à la valeur d'origine. Dans le cas où la valeur liquidative est inférieure à la valeur d'origine, le prix d'émission sera égal à la valeur d'origine.

Les souscriptions portent sur un nombre entier de parts souscrites.

2.2 - Période de souscription

La Société de Gestion s'engage à organiser la Période de Souscription dès l'obtention du visa du CMF.

La souscription des parts s'effectuera sur trois périodes.

Les Souscriptions sont recueillies au cours d'une période (la "Période de Souscription") qui débute au Premier Jour de Souscription et expire à la fin d'une durée initiale de six mois.

Le Gestionnaire mettra un terme par anticipation à la première période de souscription dès lors qu'il aura obtenu un montant total de souscription de quarante-cinq millions (45.000.000) de Dinars ou dans tous les cas à l'expiration de la première période de souscription.

Une deuxième période de souscriptions sera ouverte et s'étalera sur une période de six mois à compter de la date de clôture de la période de la première période de souscription.

La Société de Gestion pourrait, si elle le souhaite, clôturer la Période de Souscription par anticipation, notamment dans le cas où les Souscriptions reçues atteindront quarante-cinq millions (45.000.000) Dinars. La date à laquelle la Période de Souscription prend fin est le "Dernier Jour de Souscription" ou dans tous les cas à l'expiration de cette deuxième période de souscription.

Une troisième période de souscriptions sera ouverte et s'étalera sur une période de six mois à compter de la date de clôture de la période de la deuxième période de souscription.

Le Fonds sera fermé dès que les souscriptions atteindront quarante-cinq millions (45.000.000) Dinars ou, de toutes façons, au bout de la troisième période de souscription, même si l'actif cible n'est pas atteint. La date à laquelle la Période de Souscription prend fin est le "Dernier Jour de Souscription"



uc
2

Il en informera les Porteurs de Parts par e-mail confirmé et ce moyennant un préavis de sept jours courant à compter de la date de l'e-mail.

3 - Modalités de rachat

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant dix ans « Période de blocage ».

4 - Cession de parts

Aucune cession de parts du Fonds ne sera valable si cette cession entraîne une violation d'une disposition du Règlement intérieur du FCPR Growth Venture Capital ou de la réglementation applicable.

Les cessions de parts sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment et ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

La cession de parts ne peut avoir lieu que si le cessionnaire est un investisseur averti.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée à la société de Gestion, datée et signée par le cédant. GAT INVESTISSEMENT informe le Dépositaire du transfert en mentionnant les coordonnées du cédant, le nombre de Parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. La société de Gestion transmet cette déclaration au Dépositaire qui reporte le transfert de Parts sur la liste des Porteurs de Parts.

GAT INVESTISSEMENT tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçu et en informe le Dépositaire.

Le transfert de parts ne peut avoir lieu que si le cessionnaire est un investisseur averti.

Les cessions des parts à des tiers, sont soumises à une autorisation préalable dûment accordée par le Gestionnaire.

La société de Gestion devra effectuer les écritures de transferts des Parts dans le Registre du Fonds afin que la vente des Parts soit constatée dans ses livres et remettra au nouveau Porteur une attestation nominative de propriété.

5 - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée conformément à la réglementation en vigueur au moins une fois par année soit au 31 décembre de chaque année. La valeur liquidative est certifiée par le commissaire aux comptes.

6 - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative arrêtée en fin de l'exercice comptable est communiquée par GAT Investissement le jour même de sa détermination, après certification du Commissaire aux Comptes au Conseil du Marché Financier et à tout porteur de parts qui en fait la demande.

7 - Date de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le cas échéant, à titre exceptionnel, le premier exercice débute à la date de constitution du fonds et se termine le 31 décembre 2024.



Handwritten initials 'nc' in blue ink.

V. - Informations complémentaires

1 - Modalités d'obtention des documents

Tous les documents d'informations émis par FCPR Growth Venture Capital sont mis gratuitement à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande.

Au moment de la souscription, le Prospectus visé et le Règlement Intérieur sont tenus à la disposition du public, au siège social de la société de gestion.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport de gestion et l'inventaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social de la société de gestion dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Une copie est envoyée à tout porteur de parts sur sa demande dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la demande.

2 - Date d'agrément/constitution

« Ce fonds, FCPR GROWTH VENTURE CAPITAL, bénéficiant d'une procédure allégée a été agréé par la décision du Conseil du Marché Financier N°8-2024 du 31 janvier 2024.

Ce fonds, FCPR GROWTH VENTURE CAPITAL, sera définitivement constitué lors de la première libération de fonds.

3 - Date de publication du prospectus

Dès l'obtention du visa du Conseil du Marché Financier sur le Prospectus.

4 - Avertissement final

« Le présent prospectus et le règlement intérieur doivent obligatoirement être mis à la disposition des souscripteurs préalablement à toute souscription. »

VI - Responsables du prospectus

1. Nom et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus

Le gestionnaire : GAT Investissement

Monsieur Riadh BADR

Directeur Général

Le dépositaire : Tunisian Saudi Bank

Nabil CHAHDOURA

Directeur Général

2. Attestation des responsables certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'information fautive ou trompeuse

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (législation et réglementation en vigueur et règlement intérieur du fonds bénéficiant d'une procédure allégée) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les FCPR GROWTH VENTURE CAPITAL

caractéristiques du fonds bénéficiant d'une procédure allégée, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».


3. Politique d'information

Nom et numéro de téléphone du responsable de l'information

Monsieur Riadh BADR, Directeur Général de GAT INVESTISSEMENT
Tél. : (+216) 31 350 000 - Fax.: (+216) 31 350 350.

Adresse de la Société de Gestion

92-94 avenue Hédi Chaker-1002 Tunis Belvédère.

<p>Pour la société de gestion Monsieur Riadh BADR Directeur Général</p> 	<p>Pour le dépositaire Nabil CHAHDOURA Directeur Général Directeur Général de la TSB Nabil CHAHDOURA</p>
---	---

 **Conseil du Marché Financier**
N° 24 / 1121 du 06 MARS 2024
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYEL